

Procedure file

Informations de base		
DEC - Procédure de décharge	2011/2203(DEC)	Procédure terminée
Décharge 2010: budget général UE, section II - Conseil		
Sujet 8.70.03.07 Décharges antérieures		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	CONT Contrôle budgétaire	S&D AYALA SENDER Inés Rapporteur(e) fictif/fictive PPE MARINESCU Marian-Jean Verts/ALE STAES Bart ECR CZARNECKI Ryszard EFD ANDREASEN Marta	01/06/2012
Commission européenne	DG de la Commission Budget	Commissaire ŠEMETA Algirdas	

Événements clés			
26/07/2011	Publication du document de base non-législatif	COM(2011)0473	Résumé
12/10/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/03/2012	Vote en commission		
25/04/2012	Dépôt du rapport de la commission	A7-0095/2012	
10/05/2012	Résultat du vote au parlement		
10/05/2012	Débat en plénière		
10/05/2012	Décision du Parlement	T7-0157/2012	Résumé
10/05/2012	Renvoi du rapport à la commission		
26/09/2012	Vote en commission		
02/10/2012	Dépôt du rapport de la commission	A7-0301/2012	Résumé

23/10/2012	Décision du Parlement	T7-0372/2012	Résumé
23/10/2012	Fin de la procédure au Parlement		
20/12/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2011/2203(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CONT/7/09684

Portail de documentation

Document de base non législatif	COM(2011)0473	26/07/2011	EC	Résumé
Cour des comptes: avis, rapport	N7-0107/2011 JO C 326 10.11.2011, p. 0001	08/09/2011	CofA	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE475.758	08/02/2012	EP	
Document annexé à la procédure	06081/2012	17/02/2012	CSL	Résumé
Amendements déposés en commission	PE483.636	07/03/2012	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique	A7-0095/2012	25/04/2012	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique	T7-0157/2012	10/05/2012	EP	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE491.069	20/06/2012	EP	
Amendements déposés en commission	PE494.854	07/09/2012	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique	A7-0301/2012	02/10/2012	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique	T7-0372/2012	23/10/2012	EP	Résumé

Acte final

[Décision 2012/799](#)
[JO L 350 20.12.2012, p. 0069](#) Résumé

Décharge 2010: budget général UE, section II - Conseil

OBJECTIF : présentation par la Commission des comptes annuels consolidés de l'Union européenne pour l'exercice 2010 étape de la procédure de décharge 2010.

Analyse des comptes des institutions de IUE : Section II Conseil européen et Conseil.

CONTENU : le présent document de la Commission porte sur les comptes consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2010 élaborés sur la base des informations fournies par les institutions (y compris la Commission elle-même), organismes et agences de l'UE, conformément à l'article 129, par. 2, du règlement financier applicable au budget général de l'Union.

1) Principes : ce document apporte des éclairages sur la mécanique budgétaire et la manière dont le budget de l'UE a été géré et dépensé en 2010. À cet effet, le document rappelle que l'essentiel des dépenses de l'Union (les dépenses dites « opérationnelles ») couvrent les diverses rubriques du cadre financier et se présentent sous différentes formes, en fonction de la manière dont les crédits sont dépensés et gérés. Conformément au règlement financier, la Commission exécute le budget général selon les modes de gestion suivants: gestion centralisée directe ou indirecte (via des organismes ou des agences de droit public ou autre), gestion décentralisée (pour les actions réalisées dans les pays tiers), gestion conjointe (avec une organisation internationale) et gestion partagée impliquant la délégation de tâches aux États membres, dans des domaines tels que les dépenses agricoles et les actions structurelles.

Le document présente également les acteurs financiers en jeu dans la mécanique budgétaire (comptable, ordonnateur et auditeur interne,) et rappelle leurs rôles respectifs dans le contexte des tâches de contrôle et de bonne gestion financière.

Parmi les autres éléments juridiques liés à l'exécution budgétaire présentés dans ce document, on notera des indications relatives :

- aux principes comptables applicables à la gestion des dépenses européennes (continuité des activités ; permanence des méthodes comptables ; comparabilité des informations) ;
- aux méthodes de consolidation des chiffres pour l'ensemble des grandes entités contrôlées (institutions et agences) ;
- à la comptabilisation des actifs financiers de l'IUE (immobilisations corporelles et incorporelles, autres actifs financiers et investissements divers) ;
- à la manière dont les dépenses publiques européennes sont engagées et payées, y compris préfinancements ;
- aux modes de recouvrements après détection des irrégularités ;
- au *modus operandi* relatif à la reddition des comptes ;
- à la procédure d'audit suivie par l'octroi de la décharge par le Parlement européen.

Pour rappel, la décharge constitue le volet politique du contrôle externe de l'exécution budgétaire et se définit comme la décision par laquelle le Parlement européen, sur recommandation du Conseil, « libère » la Commission pour sa gestion d'un budget donné en clôturant la vie de ce budget. Lors de l'octroi de la décharge, le Parlement peut mettre en exergue des observations qu'il estime importantes, souvent en recommandant à la Commission de prendre des mesures sur les aspects considérés.

Le document se clôture par une série de tableaux et indications techniques chiffrées portant sur : i) le bilan financier ; ii) le compte de résultat économique ; iii) les flux de trésorerie ; iv) des annexes techniques liées aux états financiers.

2) Exécution des crédits de la section II du budget pour l'exercice 2010 : le document comporte également une série d'annexes chiffrées dont les plus importantes concernent l'exécution budgétaire. Concernant les dépenses du Conseil européen et du Conseil, le tableau sur l'exécution financière et budgétaire de ces institutions donne les indications chiffrées suivantes :

A) tableau sur l'exécution des engagements :

- § engagements : 634 millions EUR taux d'exécution de 90,08% ;
- § reports de crédits à 2011 : 29 millions EUR - 4,14% des crédits autorisés ;
- § annulations de crédits : 41 millions EUR.

B) tableau sur l'exécution des paiements :

- § paiements : 620 millions EUR taux d'exécution de 82,89% ;
- § reports de crédits à 2011 : 81 millions EUR - 10,76% des crédits autorisés ;
- § annulations de crédits : 41 millions EUR.

Les annexes du document apportent des précisions sur certaines dépenses spécifiques des institutions dont notamment :

- dépenses de pension : une rubrique du budget administratif comprend les obligations de pension envers les secrétaires généraux du Conseil ;
- dépenses liées au régime commun d'assurance-maladie : cette rubrique vise à évaluer le passif que l'IUE devra assumer au titre de sa contribution au régime commun d'assurance-maladie pour son personnel. Le passif brut a été évalué à 3,791 milliards EUR pour 2010 ;
- dépenses immobilières : une autre rubrique comprend des obligations contractuelles en cours découlant de contrats de construction. Pour le Conseil, ces obligations contractuelles se chiffrent à 76 millions EUR pour 2010.

3) Exécution budgétaire - conclusions : en termes plus généraux et politiques, l'exécution budgétaire du Conseil et du Conseil européen a été marquée par :

- la mise en place effective du Conseil européen et de son président ;
- la poursuite de la modernisation administrative du Conseil. Le secrétariat général a mis en place un ambitieux programme visant à renforcer la qualité de son organisation. Différentes initiatives ont ou auront une incidence budgétaire (tant en termes de coût des investissements que d'économies résultant d'une efficacité accrue) ;
- la poursuite de la construction du Résidence Palace, qui devrait être achevée en 2014 ;
- l'adaptation de l'organisation du Secrétariat général du Conseil à la création du Service européen d'action extérieure.

Pour connaître en détail l'exécution budgétaire des dépenses de la section II du budget (se reporter au [Rapport d'activité en matière financière 2010](#) (section II Conseil européen et Conseil).

Décharge 2010: budget général UE, section II - Conseil

En adoptant à l'unanimité le rapport d'Inés AYALA SENDER (S&D, ES), la commission du contrôle budgétaire appelle le Parlement européen à ajourner sa décision concernant la décharge au Secrétaire général du Conseil sur l'exécution du budget du Conseil pour l'exercice 2010. L'ajournement de la décharge répond à la faculté que le Parlement a de profiter des deux délais du calendrier d'octroi de la décharge pour, en l'espèce, dégager un accord éventuel avec la Présidence en exercice.

Les députés constatent que, dans son rapport annuel 2010, la Cour des comptes a estimé que les paiements relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2010 pour les dépenses administratives et autres des institutions étaient, dans l'ensemble, exempts d'erreur significative. Ils constatent toutefois que le Parlement attend toujours un certain nombre de documents importants dans le cadre de la procédure de décharge du Conseil et attendent de ce dernier qu'il fournisse le rapport annuel d'activités comprenant toutes les informations requises, y compris en ce qui concerne les ressources humaines.

Les députés soulignent que, dans son rapport annuel 2010, la Cour des comptes avait critiqué le financement du projet immobilier "Résidence Palace" en raison d'avances qui, au cours de la période 2008-2010, se seraient élevées à 235 millions EUR. Ces montants provenaient de lignes budgétaires sous-utilisées du Conseil et donc de sommes restantes d'une dotation budgétaire excessive. Ils partagent donc l'avis de la Cour des comptes selon lequel une telle procédure porte atteinte au principe de vérité budgétaire.

Un problème de transparence récurrent : d'une manière générale, les députés regrettent les difficultés rencontrées dans le cadre des procédures de décharge pour les exercices 2007, 2008 et 2009 du Conseil, en raison de la réticence de cette institution à engager un dialogue ouvert et formel avec la commission du contrôle budgétaire et à répondre aux questions de cette dernière. Ils rappellent au passage que le Parlement a refusé [la décharge](#) au Secrétaire général du Conseil sur l'exécution du budget du Conseil pour l'exercice 2009 pour les mêmes raisons.

Une fois de plus, les députés réaffirment que le contribuable européen est en droit d'attendre que l'ensemble du budget de l'Union, y compris tous les fonds gérés de manière autonome par les différentes institutions et agences que compte celle-ci, soit soumis à un contrôle public complet.

Les députés déplorent par ailleurs le fait que le Conseil estime que, contrairement aux autres institutions de l'Union, il n'est pas responsable de l'utilisation des fonds qui sont mis à sa disposition. Ils mettent en évidence les failles de l'argumentation du Conseil selon laquelle le fait de donner décharge à la Commission revient à donner décharge pour l'ensemble du budget de l'Union, y compris les parties du budget utilisées par le Conseil. Ces failles apparaissent ainsi lorsque, sans aucune logique, le Conseil soutient l'idée que la Commission ne devrait pas être habilitée à contrôler et à gérer son budget. Pour les députés, cette incohérence ne pourra être résolue que si le Conseil invite la Commission à exercer un contrôle sur ses finances ou à participer pleinement à une procédure de décharge ordinaire.

Dans la foulée, les députés demandent au Secrétaire général du Conseil de fournir à la commission du Parlement compétente pour la procédure de décharge, des réponses écrites détaillées à une série de questions techniques évoquées dans le projet de résolution.

Les députés évoquent également la correspondance entre le Conseil et le Parlement dans le cadre de la procédure de décharge et rappellent que le président de la commission du contrôle budgétaire a envoyé une lettre à la présidence du Conseil, soulignant son souhait d'instaurer un dialogue politique cohérent entre les deux institutions sur cette question. Ils regrettent en particulier que le Conseil ait refusé de participer aux réunions officielles de la commission du contrôle budgétaire consacrées à sa décharge.

Pour une application des règles édictées par le traité : les députés soulignent enfin le droit du Parlement, sur recommandation du Conseil, d'octroyer la décharge selon la procédure prévue par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, laquelle doit être interprétée à la lumière de son contexte et de son objectif, qui consiste à soumettre l'exécution de la totalité du budget de l'Union sans exception au contrôle et à la surveillance parlementaires, et à donner décharge de manière autonome, non seulement pour la section du budget exécuté par la Commission, mais également pour les sections du budget exécutées par les autres institutions. Ils soulignent que le Conseil devrait faire preuve de transparence et être entièrement responsable envers les citoyens européens des fonds qui lui sont confiés en tant qu'institution de l'Union et appellent le Conseil à examiner la question de la décharge annuelle pour le budget général de l'Union au cours d'une réunion ouverte au public.

Décharge 2010: budget général UE, section II - Conseil

Le Parlement européen a adopté par 614 voix pour, 11 voix contre et 5 abstentions une décision qui vise à ajourner l'octroi de la décharge au Secrétaire général du Conseil pour l'exécution de son budget pour l'exercice 2010. L'ajournement de la décharge répond à la faculté que le Parlement de profiter des deux délais du calendrier d'octroi de la décharge pour, en l'espèce, dégager un accord éventuel avec la Présidence en exercice.

Dans la foulée, le Parlement a adopté par 622 voix pour, 6 voix contre et 12 abstentions, une résolution contenant les observations qui font partie intégrante de la décision d'ajournement de la décharge.

La résolution rappelle que, dans son rapport annuel 2010, la Cour des comptes a estimé que les paiements relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2010 pour les dépenses administratives et autres des institutions étaient, dans l'ensemble, exempts d'erreur significative. Le Parlement attend toujours toutefois un certain nombre de documents importants dans le cadre de la procédure de décharge du Conseil et entend bien que ce dernier lui fournisse le rapport annuel d'activités comprenant toutes les informations requises, y compris en ce qui concerne les ressources humaines.

Gestion administrative et financière du Conseil : le Parlement souligne que, dans son rapport annuel 2010, la Cour des comptes avait critiqué le financement du projet immobilier "Résidence Palace" en raison d'avances qui, au cours de la période 2008-2010, se seraient élevées à 235 millions EUR. Ces montants provenaient de lignes budgétaires sous-utilisées du Conseil et donc de sommes restantes d'une dotation budgétaire excessive. Il partage donc l'avis de la Cour des comptes selon lequel une telle procédure porte atteinte au principe de vérité budgétaire.

Un problème de transparence récurrent : d'une manière générale, le Parlement regrette les difficultés rencontrées dans le cadre des procédures de décharge pour les exercices 2007, 2008 et 2009 du Conseil, en raison de la réticence de cette institution à engager un dialogue ouvert et formel avec la commission du contrôle budgétaire et à répondre aux questions de cette dernière. Il rappelle que l'an dernier déjà, il a refusé [la décharge](#) au Secrétaire général du Conseil sur l'exécution du budget du Conseil pour l'exercice 2009 pour les mêmes raisons.

Une fois de plus, le Parlement réaffirme donc que le contribuable européen est en droit d'attendre que l'ensemble du budget de l'Union, y compris tous les fonds gérés de manière autonome par les différentes institutions et agences que compte celle-ci, soit soumis à un contrôle public complet.

Le Parlement déplore par ailleurs le fait que le Conseil estime que, contrairement aux autres institutions de l'Union, il n'est pas responsable de l'utilisation des fonds qui sont mis à sa disposition. Dans un amendement adopté en Plénière, le Parlement met ainsi en évidence les failles de l'argumentation du Conseil selon laquelle le fait de donner décharge à la Commission revient à donner décharge pour l'ensemble du budget de l'Union, y compris les parties du budget utilisées par le Conseil, et lorsque, sans aucune logique, ce dernier soutient l'idée que la Commission ne devrait pas être habilitée à contrôler et à gérer son budget. Pour le Parlement, cette incohérence ne pourra être résolue que si le Conseil invite la Commission à exercer un contrôle sur ses finances ou à participer pleinement à une procédure de décharge ordinaire,

celle-ci devant nécessairement respecter, mutatis mutandis, l'ensemble des étapes de la procédure qui s'applique à toutes les autres institutions de l'Union.

Dans la foulée, le Parlement demande au Secrétaire général du Conseil de fournir à la commission du Parlement compétente pour la procédure de décharge, des réponses écrites détaillées à une série de questions techniques évoquées dans la résolution. Ce dernier évoque également la correspondance entre le Conseil et le Parlement dans le cadre de la procédure de décharge et rappelle que le président de la commission du contrôle budgétaire a envoyé une lettre à la présidence du Conseil, soulignant son souhait d'instaurer un dialogue politique cohérent entre les deux institutions sur cette question. Il regrette notamment que le Conseil ait refusé de participer aux réunions officielles de la commission du contrôle budgétaire consacrées à sa décharge.

Pour une application des règles édictées par le traité : le Parlement met en avant son droit, sur recommandation du Conseil, d'octroyer la décharge selon la procédure prévue par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, laquelle doit être interprétée à la lumière de son contexte et de son objectif, qui consiste à soumettre l'exécution de la totalité du budget de l'Union sans exception au contrôle et à la surveillance parlementaires, et à donner décharge de manière autonome, non seulement pour la section du budget exécuté par la Commission, mais également pour les sections du budget exécutées par les autres institutions. Il souligne que le Conseil devrait faire preuve de transparence et être entièrement responsable envers les citoyens européens des fonds qui lui sont confiés en tant qu'institution de l'Union. Dans un amendement adopté en Plénière, le Parlement estime enfin que la coopération interinstitutionnelle entre le Parlement et le Conseil revêt une importance fondamentale lorsqu'il s'agit de contrôler l'exécution du budget de l'Union. Il demande donc au Conseil de fournir des réponses au questionnaire qui lui a été transmis et appelle ce dernier à examiner la question de la décharge annuelle pour le budget général de l'Union au cours d'une réunion ouverte au public.

Décharge 2010: budget général UE, section II - Conseil

En adoptant le 2^{ème} rapport d'avis AYALA SENDER (S&D, ES) sur la décharge à octroyer au Conseil pour l'exercice 2010, la commission du contrôle budgétaire appelle le Parlement européen à refuser la décharge au secrétaire général du Conseil sur l'exécution du budget du Conseil. Au mois de mai 2012 déjà, le Parlement avait ajourné sa décision sur la décharge à octroyer au Conseil, en raison essentiellement, d'un problème de manque de transparence de la part du Conseil (se reporter au résumé daté du 10/05/2012).

Dans son projet de résolution, la commission parlementaire fait une série d'observations qui viennent étayer sa position d'ensemble :

- coopération interinstitutionnelle : rappelant les principaux points de l'opinion de la Cour des comptes sur le contrôle budgétaire du budget du Conseil dans sa déclaration d'assurance 2010 (en particulier, critique du financement du projet immobilier «Résidence Palace» en raison des avances versées), les députés rappellent la demande faite par le Parlement à la Cour des comptes de procéder à une évaluation approfondie des systèmes de surveillance et de contrôle du Conseil, à l'instar de ce qui se fait pour les autres institutions et organes de l'Union. Pour les députés, cette évaluation ne peut intervenir sans une réelle coopération interinstitutionnelle entre le Conseil et le Parlement ;
- questions en suspens : une fois encore, les députés regrettent les difficultés rencontrées avec le Conseil dans le cadre des procédures de décharge pour les exercices 2007, 2008 et 2009 et rappellent que le Parlement a refusé [la décharge](#) au Secrétaire général du Conseil sur l'exécution du budget 2009 pour des raisons analogues de manque d'informations. Les députés rappellent également que dans sa résolution du 10 mai 2012 précitée, le Parlement avait posé 26 questions supplémentaires liées à la procédure de décharge auxquelles le Conseil a refusé de répondre. Ils déplorent dès lors l'attitude du Conseil qui fait obstacle au contrôle démocratique, ainsi qu'à la transparence et à la responsabilité devant les contribuables européens;
- réaffirmation du droit du Parlement d'octroyer la décharge : les députés rappellent les articles du traité (articles 316, 317 et 319 du TFUE) sur lesquels se fondent la procédure de décharge qui doivent, selon eux, être interprétés à la lumière de leur contexte et de leur objectif fondamental, à savoir : soumettre l'exécution de la totalité du budget de l'Union, sans exception, au contrôle et à la surveillance parlementaires, et octroyer la décharge de manière autonome, non seulement pour la section du budget exécutée par la Commission, mais également pour les sections du budget exécutées par les autres institutions. Dans ce contexte, les députés estiment qu'il est nécessaire de mener une évaluation de la gestion du Conseil en tant qu'institution de l'Union au cours de l'exercice en examen, faisant ainsi respecter les prérogatives du Parlement. Ils proposent dès lors une série d'orientations destinées à faciliter la procédure de décharge relative au Conseil, non sans regretter que, lors des négociations sur un règlement financier révisé, aucun accord n'ait pu être trouvé sur la façon dont la procédure de décharge devrait être améliorée.

Les députés concluent le projet de résolution sur l'organisation, au sein de la commission du contrôle budgétaire, d'un séminaire sur les différents rôles du Parlement et du Conseil dans la procédure de décharge en détaillant les principaux éléments qui devraient être pris en compte dans le cadre de cette procédure (en particulier, coopération interinstitutionnelle loyale entre les deux institutions).

Décharge 2010: budget général UE, section II - Conseil

OBJECTIF : refus de la décharge au Conseil pour l'exercice 2010.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2012/799/UE du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section II - Conseil.

CONTENU : avec la présente décision, le Parlement européen refuse de donner la décharge au secrétaire général du Conseil sur l'exécution du budget du Conseil pour l'exercice 2010.

La décision est conforme à la résolution du Parlement européen approuvée le 23 octobre 2012 et comporte une série d'observations qui viennent étayer la décision du Parlement européen de refuser la décharge au Conseil (se reporter au résumé de l'avis du 23 octobre 2012).

Décharge 2010: budget général UE, section II - Conseil

Le Parlement européen a adopté une décision avec laquelle il décide de refuser la décharge au secrétaire général du Conseil sur l'exécution du budget du Conseil pour l'exercice 2010.

Pour rappel, au mois de mai 2012 déjà, le Parlement avait ajourné sa décision sur la décharge à octroyer au Conseil, en raison essentiellement, d'un problème de manque de transparence de la part du Conseil (se reporter au résumé daté du 10/05/2012).

Le Parlement rappelle tout d'abord que "les citoyens sont en droit de connaître la façon dont leurs impôts sont dépensés et dont les instances politiques utilisent les pouvoirs qui leur sont conférés". En conséquence, il estime que le Conseil, en tant qu'institution de l'Union, doit faire l'objet d'un contrôle exercé par les citoyens de l'Union en ce qui concerne l'exécution des fonds de l'Union.

Dans sa résolution, le Parlement fait une série d'observations qui viennent étayer sa position d'ensemble :

- coopération interinstitutionnelle : rappelant les principaux points de l'opinion de la Cour des comptes sur le contrôle budgétaire du budget du Conseil dans sa déclaration d'assurance 2010 (en particulier, critique du financement du projet immobilier «Résidence Palace» en raison des avances versées), le Parlement rappelle la demande qu'il avait faite à la Cour des comptes de procéder à une évaluation approfondie des systèmes de surveillance et de contrôle du Conseil, à l'instar de ce qui se fait pour les autres institutions et organes de l'Union. Pour le Parlement, cette évaluation ne peut intervenir sans une réelle coopération interinstitutionnelle entre le Conseil et le Parlement ;
- questions en suspens : une fois encore, le Parlement regrette les difficultés rencontrées avec le Conseil dans le cadre des procédures de décharge pour les exercices 2007, 2008 et 2009 et rappelle que le Parlement a refusé [la décharge](#) au Secrétaire général du Conseil sur l'exécution du budget 2009 pour des raisons analogues de manque d'informations. Il rappelle également que dans sa résolution du 10 mai 2012 précitée, le Parlement avait posé 26 questions supplémentaires liées à la procédure de décharge auxquelles le Conseil a refusé de répondre. Il déplore dès lors l'attitude du Conseil qui fait obstacle au contrôle démocratique, ainsi qu'à la transparence et à la responsabilité devant les contribuables européens. De même, le Parlement regrette que le Conseil n'ait pas accepté l'invitation du Parlement à la réunion au cours de laquelle la commission du contrôle budgétaire a débattu de la décharge 2010 du Conseil. Il appelle une fois encore cette institution à trouver un accord sur la façon de préparer la décharge, dans les meilleurs délais ;
- réaffirmation du droit du Parlement d'octroyer la décharge : le Parlement rappelle les articles du traité (articles 316, 317 et 319 du TFUE) sur lesquels se fondent la procédure de décharge qui doivent être interprétés à la lumière de leur contexte et de leur objectif fondamental, à savoir : soumettre l'exécution de la totalité du budget de l'Union, sans exception, au contrôle et à la surveillance parlementaires, et octroyer la décharge de manière autonome, non seulement pour la section du budget exécutée par la Commission, mais également pour les sections du budget exécutées par les autres institutions. Dans ce contexte, le Parlement estime qu'il est nécessaire de mener une évaluation de la gestion du Conseil en tant qu'institution de l'Union au cours de l'exercice en examen, faisant ainsi respecter les prérogatives du Parlement. Il propose dès lors une série d'orientations destinées à faciliter la procédure de décharge relative au Conseil, non sans regretter que, lors des négociations sur un règlement financier révisé, aucun accord n'ait pu être trouvé sur la façon dont la procédure de décharge devrait être améliorée.

La résolution propose enfin l'organisation, au sein de la commission du contrôle budgétaire, d'un séminaire sur les différents rôles du Parlement et du Conseil dans la procédure de décharge en détaillant les principaux éléments qui devraient être pris en compte dans le cadre de cette procédure (en particulier, coopération interinstitutionnelle loyale entre les deux institutions). La résolution précise en particulier les documents qui devraient être mis à la disposition de l'autorité de décharge dans le cadre de la procédure de décharge.